

22^E JOURNÉES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION AFRICAINNE DES JURISTES DE BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Ouagadougou, du 25 au 27 novembre 2025

***« La gouvernance bancaire dans l'Union Monétaire Ouest
Africaine »***

Monsieur Di Gore SIMMALA

Adjoint au Directeur des Affaires Juridiques et Institutionnelles de la BCEAO



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

INTRODUCTION (1/3)

Enjeux de la gouvernance dans le domaine bancaire et financier

La Banque des Règlements internationaux définit la Gouvernance comme *l'Ensemble de relations entre la direction d'une entreprise, son conseil d'administration, ses actionnaires et d'autres parties prenantes, qui établissent le cadre dans lequel sont fixés les objectifs de la société ainsi que les moyens de les atteindre et d'en contrôler la réalisation. La gouvernance d'entreprise contribue à définir l'attribution des pouvoirs et des responsabilités ainsi que les mécanismes de prise de décision.*

La gouvernance emporte des enjeux divers tenant notamment au respect de la légalité, à la transparence, à l'éthique, à la gestion des risques....

La gouvernance relève à part entière de la réglementation bancaire

INTRODUCTION (2/3)

Ancrage de la gouvernance bancaire dans l'UMOA

La Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA

- * Traite de la Gouvernance sous l'angle des mesures que l'Organe de supervision peut édicter à l'égard des organes de gouvernance (Convention de 2007 en vigueur - article 29.1 de l'Annexe ; Convention de 2023 - articles 28 et 39 de l'Annexe).

La Loi bancaire de 2007 :

- * N'évoque pas formellement la notion de "gouvernance" ;
- * Mais réglemente matériellement le sujet : Conditions d'exercice des fonctions de dirigeant au sein des banques et établissements Financiers (administrateurs...).

La Loi bancaire de 2023 :

- * formalise la gouvernance en y consacrant un titre entier (le Titre IV) ;
- * clarifie et précise des exigences existantes (agrément...) ;
- * renforce la réglementation par des règles nouvelles (obligation d'instituer un dispositif de gouvernance...).

Les textes d'application :

- * Circulaires de la Commission Bancaire ;
- * Instructions de la Banque Centrale.

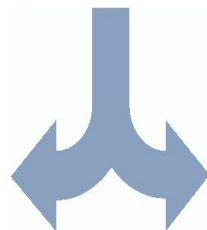


L'UMOA connaît actuellement une période transitoire au plan juridique dans laquelle coexistent notamment les deux lois bancaires de 2007 et de 2023, suivant leur adoption par les Etats membres.

INTRODUCTION (3/3)

Gouvernance bancaire dans l'UMOA

**Les évolutions majeures
avec la loi de 2023**



Les perspectives à ce jour

I. LA GOUVERNANCE BANCAIRE DE L'UMOA : QUEL CONTENU ? (1/4)

A. Au plan institutionnel

B. Au plan substantiel

I. LA GOUVERNANCE BANCAIRE DE L'UMOA : QUEL CONTENU ? (2/4)

A. Au plan institutionnel

Application, en matière de gouvernance, du droit commun régissant les sociétés commerciales et les sociétés coopératives (article 57).

- Les dispositions du droit commun régissant les sociétés commerciales et les sociétés coopératives s'appliquent aux établissements agréés, sauf dérogation spécifique prévue par la loi.
- Les dérogations introduites dans le projet de loi concernent principalement le cumul de fonctions.

Obligation de mise en place d'un dispositif de gouvernance (article 58)

- Les établissements agréés ont une obligation de mettre en place une structure de gestion adéquate basée sur un partage de responsabilités bien défini, transparent et cohérent.

Obligation de mettre en place des organes de gouvernance (article 59)

Quelle que soit leur forme juridique, les établissements agréés mettent en place un organe délibérant et un organe exécutif.

La composition et les modalités de fonctionnement des organes de gouvernance sont déterminées par la Banque Centrale et la Commission Bancaire.

En outre, en application du principe de proportionnalité, la mise en place de comités spécialisés, de fonctions ou de structures spécifiques peut être exigée.

I. LA GOUVERNANCE BANCAIRE DE L'UMOA : QUEL CONTENU ? (3/4)

B. Au plan substantiel (1/2)

Interdiction de cumul de fonctions (article 60)

Le cumul des fonctions ci-après est interdit pour une même personne physique :

- président du conseil d'administration et directeur général d'un établissement agréé ;
- président du conseil d'administration de plusieurs établissements agréés ;
- plusieurs mandats d'administrateurs d'établissements agréés non affiliés à un groupe, en dépassement de la limite du nombre de mandats fixé par la Commission Bancaire,
- représentant d'une personne morale au conseil d'administration et président dudit conseil ou dirigeant ;
- membre de l'organe exécutif ou membre du personnel et salarié auprès d'une autre personne morale ou y exerçant une activité rémunérée ou non, de nature à concurrencer celle de l'établissement agréé.

Définition d'une incompatibilité relative aux fonctions ministérielles et aux mandats électifs (article 63)

Les fonctions de membre des organes de gouvernance sont incompatibles avec toute fonction ministérielle ou assimilée au sein d'un gouvernement d'un Etat et avec tout mandat électif.

Interdiction de situation de conflit d'intérêts (article 63, alinéa 2)

Les membres des organes de gouvernance ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêts apparents ou potentiels avec l'établissement du secteur bancaire concerné.

I. LA GOUVERNANCE BANCAIRE DE L'UMOA : QUEL CONTENU ? (4/4)

B. Au plan substantiel (2/2)

Harmonisation des critères requis pour l'exercice des fonctions de dirigeants, quelle que soit la nationalité des personnes concernées (article 61)

Les critères requis pour l'exercice des fonctions de dirigeants d'un établissement agréé sont rigoureusement les mêmes, qu'il s'agisse d'un ressortissant ou d'un non-ressortissant de l'UMOA

Restriction du champ de la dérogation à la condition de nationalité (article 66, alinéa 1)

La dérogation à la condition de nationalité ne peut être sollicitée que pour les personnes pressenties aux fonctions de membre du conseil d'administration ou de l'organe exécutif. En dehors de ses fonctions, la condition de nationalité s'applique, à savoir que ces fonctions ne peuvent être exercées que par des personnes ressortissantes d'un Etat membre de l'UMOA.

Introduction d'un nouveau critère d'octroi de la dérogation à la condition de nationalité (article 66, alinéa 3)

L'octroi de la dérogation tient compte, outre les critères de compétence et d'honorabilité, de la nécessité du respect du seuil minimal de présence des ressortissants de l'UMOA dans les organes de gouvernance. Ce seuil est défini par la Commission Bancaire.

II. LA GOUVERNANCE BANCAIRE DE L'UMOA : QUELLES PERSPECTIVES ? (1/3)

A. La finalisation du cadre juridique

B. Le concours indispensable des Directions juridiques

II. LA GOUVERNANCE BANCAIRE DE L'UMOA : QUELLES PERSPECTIVES ? (2/3)

A. La finalisation du cadre juridique (1/1)

Insertion du projet de loi uniforme dans l'ordonnancement juridique national :

- L'adoption des lois uniformes dans l'UMOA obéit à une procédure en deux phases comme celle de la directive ;
- A ce jour, trois (3) Etats ont adopté le Projet de Loi uniforme portant réglementation bancaire, du 16 juin 2023 (Bénin, Niger et Sénégal).

Adoption des textes d'application, notamment, ceux relatifs à la gouvernance :

- Instruction relative aux modalités d'instruction des demandes d'agrément en qualité d'établissement de crédit dans les Etats membres de l'UMOA ;
- Circulaire relative à la gouvernance des établissements assujettis ;
- Circulaire relative aux conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements agréés...

II. LA GOUVERNANCE BANCAIRE DE L'UMOA : QUELLES PERSPECTIVES ? (3/3)

B. Le concours indispensable des Directions juridiques (1/1)

Gestion de la phase transitoire

- Dans les Etats ayant adopté la loi :
Que faire en l'absence de textes d'application?
- Pour les groupes bancaires installés dans deux Etats à la situation juridique différente.

Appropriation du nouveau dispositif

- * Compréhension, appropriation et interprétation des nouvelles exigences ;
- * Veille quotidienne en vue d'une constante application des exigences en matière de gouvernance.

CONCLUSION

La gouvernance bancaire apparaît comme une composante à part entière de la réglementation bancaire.

Nonobstant la diversité des règles qui la régissent, la dimension juridique reste fondamentalement prégnante.

La Direction juridique reste et doit davantage s'affirmer comme la pierre d'angle de l'édifice de la gouvernance bancaire.



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Di Gore SIMMALA

Tél : + 221 33 839 05 70

Courriel : dgsimmala@bceao.int



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST